



PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INCENDIE DES MONTS

RÈGLEMENT N° 113

Règlement créant une réserve financière destinée au financement des réparations majeures, du maintien, du renouvellement et du remplacement des immobilisations essentielles de la régie

À la séance régulière du conseil d'administration de la Régie incendie des Monts, tenue le 17 septembre 2026.

CONSIDÉRANT que la Régie Incendie des Monts souhaite constituer une réserve financière.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 468.45.1 de la *Loi sur les cités et villes*, une régie intermunicipale peut créer, par règlement, une réserve financière pour une fin déterminée.

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé.

Il est proposé par

ET RÉSOLU

QUE le conseil d'administration de la Régie incendie des Monts adopte le règlement portant le numéro 113, comme suit:

ARTICLE 1 CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE

Le présent règlement crée une réserve financière conformément aux articles 468.45.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 2 OBJET

La présente réserve financière est créée afin d'assurer le financement des réparations majeures et le remplacement des immobilisations essentielles de la Régie requises pour l'exercice de sa mission, dont notamment sa caserne incendie, sa flotte de véhicules incendie et ses autres équipements spécialisés.

ARTICLE 3 MONTANT PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve financière est fixé à 500 000 \$.

Le montant projeté de la présente réserve, additionné aux montants projetés des autres réserves financières créées par règlement et encore existantes, ne peut excéder la limite prévue à l'article 468.45.5 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

ARTICLE 4 PROVENANCE DES SOMMES

La réserve financière est constituée :

- a. d'une affectation initiale de 50 000 \$ provenant du surplus accumulé de la Régie;
- b. d'affectations annuelles déterminées par le conseil d'administration provenant des surplus de tout exercice financier;
- c. des intérêts et autres revenus générés par les sommes ainsi affectées à la réserve financière.

ARTICLE 5 DURÉE

La réserve est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 TERRITOIRE

La réserve vise l'ensemble du territoire desservi par la Régie intermunicipale.

ARTICLE 7 UTILISATION

Les sommes de la réserve ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues au présent règlement.

ARTICLE 8 SOLDE À LA FIN DE LA RÉSERVE

À l'expiration de la réserve, tout solde est versé au fonds général de la Régie.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi après avoir reçu les approbations requises, le cas échéant.



Frederic Broue (24 sept. 2026 21:27:07 EDT)

Frédéric Broué, président



Eric Fulker, Directeur général
secrétaire-trésorier

Adoption du règlement par la RIDM	2026-09-17
Avis public	2026-09-23

113 - Règlement créant une réserve financière

Rapport d'audit final

2026-09-25

Créé le :	2026-09-24
De :	Gabrielle Labonte (glabonte@ridm.quebec)
État :	Signé
ID de transaction :	CBJCHBCAABAxAxZAQat5yDmTLGjXtvb88giXIBEyYepvo

Historique de "113 - Règlement créant une réserve financière"

 Document créé par Gabrielle Labonte (glabonte@ridm.quebec)

2026-09-24 - 15:14:16 GMT

 Document envoyé par e-mail à Frederic Broue (broue.frederic@vsadm.ca) pour signature

2026-09-24 - 15:14:21 GMT

 E-mail consulté par Frederic Broue (broue.frederic@vsadm.ca)

2026-09-25 - 01:26:27 GMT

 Document signé électroniquement par Frederic Broue (broue.frederic@vsadm.ca)

Date de signature : 2026-09-25 - 01:27:07 GMT - Source de l'heure : serveur - Apparence de signature sélectionnée : MOBILE_DESSIN

 Document envoyé par e-mail à Eric Fulker (efulker@ridm.quebec) pour signature

2026-09-25 - 01:27:08 GMT

 E-mail consulté par Eric Fulker (efulker@ridm.quebec)

2026-09-25 - 02:35:34 GMT

 Document signé électroniquement par Eric Fulker (efulker@ridm.quebec)

Date de signature : 2026-09-25 - 02:35:49 GMT - Source de l'heure : serveur - Apparence de signature sélectionnée : IMAGE

 Accord terminé

2026-09-25 - 02:35:49 GMT